



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-038

PUBLIÉ LE 30 MARS 2020

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-03-30-001 - Arrêté DDPP/DIR n° 2020/63 portant subdélégation de signature de M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel (2 pages)

Page 3

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-27-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes (6 pages)

Page 6

63-2020-03-27-002 - Arrêté remplaçant l'arrêté portant maintien à titre dérogatoires des marchés alimentaires (4 pages)

Page 13

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-03-30-001

Arrêté DDPP/DIR n° 2020/63 portant subdélégation de
signature de M. Jean-François GRAVIER, Directeur

*Arrêté DDPP/DIR n° 2020/63 portant subdélégation de signature de M. Jean-François GRAVIER,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains*

**Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs
pour les demandes d'autorisation individuelle de transport
exceptionnel**



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 2020/63
portant subdélégation de signature
de M. Jean-François GRAVIER,
Directeur Départemental de la Protection
des Populations du Puy-de-Dôme par intérim
à certains de ses collaborateurs
pour les demandes d'autorisation individuelle de transport
exceptionnel

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations par intérim,

VU le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de Maistre en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00416 du 12 mars 2020 portant nomination de M. Jean-François GRAVIER en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-01 du 21 novembre 2017 définissant les réseaux routiers du département de la Haute-Loire, « TE 120 » « TE94 » et « TE 72 » accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leurs cahiers de prescriptions ;

VU l'arrêté n° Cabinet / SESR n°2020-8 du 25 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER, directeur départemental de la protection des populations par intérim pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Jean-François GRAVIER donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n° 2020-8 du 25 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER, directeur départemental de la protection des populations par intérim pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels

- M. Nicolas COMBES, Attaché Principal de l'Administration et de l'État, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-8 du 25 mars 2020,
- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-8 du 25 mars 2020,
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-8 du 25 mars 2020,
- M. Laurent VINCENOT, Délégué Principal du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2020-8 du 25 mars 2020,

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mars 2020

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations par intérim



Jean-François GRAVIER

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-27-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick
MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Auvergne Rhône-Alpes



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES



ARRÊTÉ
conférant délégation de signature
à Monsieur Patrick MADDALONE
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;

VU le décret du 26 novembre 2015, nommant madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2020 portant nomination de monsieur Patrick MADDALONE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département du Puy-de-Dôme, à monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

A – ACTIVITE PARTIELLE, ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE ET REVENU DE REMPLACEMENT

- attribution des allocations spécifiques d'activité partielle prévues par l'article L. 5122-1 du code du travail en cas de réduction temporaire d'activité ou de fermeture d'un établissement pour congés payés – articles R. 5122-1 à R. 5122-10.
- remboursement aux employeurs d'une fraction de l'allocation complémentaire prévue aux articles L. 3232-5 et L. 3423-9 du code du travail, destinée à assurer en cas de privation partielle d'emploi, la rémunération mensuelle minimale garantie – articles R. 3232-3 et R. 3232-4 du code du travail.
- paiement direct aux salariés, des allocations d'activité partielle prévues par l'article L. 5122-1 du code du travail, et de l'allocation complémentaire prévue aux articles L. 3232-5 et L. 3423-9 de ce code, en cas de redressement ou liquidation judiciaire, ou de difficultés financières de l'employeur – articles R. 5122-16 et R. 3232-6 du code du travail.
- attribution de l'allocation de solidarité spécifique prévue aux articles L. 5423-1 et suivants du code du travail.
- jusqu'au 31 décembre 2018, refus d'attribution, renouvellement, réduction, suspension ou suppression du revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-1 du code du travail, sur le fondement des articles L. 5426-2 et suivants et R. 5426-3 de ce code ; y compris en matière de recours gracieux après avis de la commission départementale spécialisée prévue par les articles R. 5426-9 et suivants du code du travail.

B – FORMATION PROFESSIONNELLE ET QUALIFICATION DES ACTIFS

- recouvrement des indus en matière de rémunérations versées aux stagiaires et sommes payées au titre des cotisations de sécurité sociale, lorsque le recouvrement n'a pu être obtenu par l'organisme auquel a été confiée la gestion de la rémunération - articles R. 6341-48 et suivants du code du travail.
- liquidation de la fraction des rémunérations ainsi que des cotisations de sécurité sociale remboursables, en vertu des articles L. 6341-2 et R. 6341-44 du code du travail, aux employeurs qui maintiennent le salaire de leurs travailleurs qui suivent des stages agréés par l'État.
- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public.
- procédure d'opposition à l'engagement d'apprentis – articles L. 6225-1 et R. 6225-1 et suivants du code du travail.

- décisions de réduction, de suspension ou de suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement (articles L. 5412-1 et 2, L. 5426-2 et 9, R. 5426-1, R. 5426-3 à 14 du code du travail).

E - EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE

- décisions d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'employer des enfants dans le spectacle.
- articles L. 7124-1 et R. 7124-3 du code du travail.

F – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

- suivi de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans les établissements occupant plus de 20 salariés, prévue à l'article L. 5212-1 du code du travail - articles R. 5212-1 et R. 5212-31 du code du travail.

- décisions concernant les subventions d'installation aux travailleurs handicapés, après avis de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) - articles D.5213-52 à D.5213-61 du code du travail.

- décisions concernant :
- les primes de reclassement – articles L.5213-4.
- les conclusions de conventions au titre du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés – article L.5213-10 du code du travail.

- avenants financiers aux contrats d'objectifs et de moyens des entreprises adaptées - articles L. 5213-19 et R. 5213-68 du code du travail.

G – SALAIRES

- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile - article L.7422-2 du code du travail.

- fixation du minimum du taux horaire à payer aux ouvrières exécutant des travaux à domicile - article L. 7422-6 du code du travail.

H– INSERTION

- agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale – L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Champ d'application – métrologie.

Délégation de signature est donnée à monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet du Puy-de-Dôme, tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

- conventions pluriannuelles d'objectifs conclues par l'État dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience – Circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations.

- conventions d'appui technique à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et conventions de sensibilisation aux enjeux de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences – articles D. 5121-6 à D. 5121-13 du code du travail.

C – EMPLOI

- conclusion des conventions de chômage partiel prévues à l'article L. 5122-1 du code du travail.

- conclusion des conventions d'aide aux actions de reclassement et de reconversion professionnelle en application des articles L. 5123-1 à L. 5123-3 du code du travail et R. 5111-1 et suivants de ce code.

- conclusion des conventions destinées à faciliter l'insertion par l'activité économique de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, par l'exercice d'une activité professionnelle, prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17, R. 5132-1 à R. 5132-47 du code du travail.

- agrément d'une personne morale ou d'une entreprise individuelle pour l'exercice d'une activité de service à la personne prévu à l'article L. 7231-1 du code du travail et R. 7232-1 à R. 7232-12 de ce code..

- délivrance du récépissé de la déclaration d'une personne morale ou une entreprise individuelle pour l'exercice d'une activité de service à la personne (articles L. 7232-1 et suivants et R. 7232-18 et suivants du code du travail).

- toutes les décisions portant sur le dispositif Garantie Jeunes prévu par les articles R. 5131-6 et R. 5131-16 à R. 5131-25 du code du travail.

D – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

- décisions concernant la délivrance et le renouvellement d'autorisations de travail présentées par des étrangers, en vue d'exercer une activité salariée en France métropolitaine – article R. 5221-3 du code du travail, à l'exclusion des autorisations de travail mentionnées aux 6° et 7° de l'article R. 5221-3 précité et de toutes celles concernant des étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » visée à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou de l'autorisation provisoire de séjour visée à l'article L.311-11 du même code.

- pénalité administrative pour déclarations inexactes ou incomplètes (articles L. 5426-5, R. 5426-15 à 17 du code du travail).

ARTICLE 3 : Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité départementale du Puy-de-Dôme, et en cas d'empêchement, aux adjoints de celui-ci, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Monsieur Patrick MADDALONE pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité départementale de l'Allier, et en cas d'empêchement aux adjoints de celui-ci pour les affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, Monsieur Patrick MADDALONE pourra en outre subdéléguer les compétences suivantes au responsable de l'unité départementale en charge de ces dossiers et, en cas d'empêchement de celui-ci, à son adjoint :

- Conventions relatives aux allocations temporaires dégressives : responsable de l'unité départementale du Rhône ;
- Agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés : responsable de l'unité départementale du Rhône ;
- Remboursement des conseillers du salarié : responsable de l'unité départementale du Cantal.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Puy-de-Dôme, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Puy-de-Dôme aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 19-01046 du 5 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 27 MARS 2020

LA PRÉFÈTE


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-03-27-002

Arrêté remplaçant l'arrêté portant maintien à titre
dérogatoires des marchés alimentaires

CABINET

ARRÊTÉ

remplaçant l'arrêté portant maintien à titre dérogatoire des marchés alimentaires

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que pour ralentir la propagation du virus, des mesures barrières définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que les marchés alimentaires constituant un lieu de rassemblement exposant la population au risque de contamination, ils doivent être organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Considérant les avis formulés par les maires des communes concernées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 – Par dérogation au décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, les marchés alimentaires dont la liste est déterminée en annexe au présent arrêté peuvent être maintenus ouverts sur les lieux, aux jours et heures fixés.

Article 2 – Les maires veillent à ce que les marchés alimentaires autorisés en vertu du présent arrêté soient organisés dans le strict respect des mesures d'hygiène, notamment celles consistant à limiter la densité des clients sur un même lieu.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°20-00458 du 26 mars 2020 est abrogé.

Article 4 – La présente décision peut faire l’objet, dans les deux mois suivants sa publication :

– soit d’un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme ou d’un recours hiérarchique auprès du Ministre de l’Intérieur, l’absence de réponse de l’administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet,

– soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La juridiction peut également être saisie via l’application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet : www.telerecourts.fr

Article 5 – Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 mars 2020

La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



**Annexe 1 – Liste les marchés alimentaires pouvant être maintenus
ouverts sur les lieux, aux jours et heures fixés**

COMMUNE	LIEU	JOUR	HEURES
AMBERT	place Saint Jean	Samedi	Matin
ARDES SUR COUZE	Place de la Fontaine	Lundi	8h30 à 12h00
ARLANC	Pas précisé	Lundi	Matin
AUBIERE	Centre-bourg	Samedi	Matin
AUGEROLLES	Place de la Fontaine	Dimanche	De 8 à 12h
AULNAT	Place Gabriel Fournier	2 ^e dimanche du mois	8h00 à 13h00
AULNAT	Place de la paix	Mercredi	8H00 à 13H00
BESSE	Centre bourg	Lundi	de 7h à 13h
BRASSAC-LES-MINES	Place Peynet	Dimanche	8h00 à 12h00
CEYRAT	2 bis avenue de la Vialle	jeudi	18h30 à 19h30
CHAMPEIX	Place de la Halle	Vendredi	de 8h à 12h
COURNON D'AUVERGNE	Plan d'eau de Cournon	Mardi	18h à 20h
COURNON D'AUVERGNE	Place Gardet	3 ^e dimanche de chaque mois	8h à 12h
COURNON D'AUVERGNE	Place Saint Maurice	Jeudi	8h à 12h
COURNON D'AUVERGNE	Place des Dômes	vendredi	8h à 12h
COURNON D'AUVERGNE	Place Gardet	Samedi	8h à 12h
CUNLHAT	Place du Marché et place de l'Église	Mercredi	8H00 à 12h00
DAVAYAT	Place de Davayat	Vendredi	15h00 à 19h00
DURTOL	Centre bourg	Mercredi	8h00 à 13h00
EGLISENEUVE D'ENTRAIGUE	Place du village	Mercredi	8h00 à 14h00
ENNEZAT	Centre bourg	Mercredi et dimanche	Matin
GERZAT	Place Pommerol	Jeudi et dimanche	8h00 à 13h00
LA MONNERIE LE MONTEL	place de la gare	Samedi	de 8h à 12h30
LA TOUR D'AUVERGNE	Place de l'église	Samedi	8h00 à 13h00
LE CHEIX SUR MORGE	Place de l'église	Jeudi	16h à 20h
LEZOUX	Place de Prague	Samedi	8h à 13h00
LUZILLAT	Place de la mairie	Samedi	9h à 12h
MALINTRAT	Place du jardin	Vendredi	16h à 19h00
MANZAT	Place de l'église	Mercredi	7h à 12h00

MARINGUES	13 rue du chéry	Mercredi	11h à 13h
MARSAC-EN-LIVRADOIS	place Garrait	Dimanche	8h à 12h30
MARSAT	parking jouxtant la mairie	mardi	18h00 à 20h00
MIRELEURS	Esplanade George Onslow	Jeudi	15h à 20h
MOISSAT	route de Seychalles	1er et 3e Vendredi de chaque mois	16h à 20h
MUROL	rue George Sand, place de la poste	Mercredi	7h00 à 14h00
NOHANENT	Place de la Farge	Vendredi	8h00 à 13h00
OLLIERGUES	Place de la Mairie	Samedi	7h30 à 12h30
ORCET	RD 52	Vendredi	15h00 à 19h00
ORCINES	La Font de l'arbre	Mercredi – samedi – dimanche	8h00 à 13h00
ORCINES	La Baraque	Vendredi	8h00 à 13h00
ORCINES	Le Bourg	Vendredi	8h00 à 13h00
PESCHADOIRES	Place du 11 novembre	Dimanche	8H00 à 12h00
PESCHADOIRES	Place Geneviève Paquier	Vendredi	16h00 à 20h00
PICHERANDE	Place de l'église	Vendredi	8h00 à 14h00
PONTGIBAUD	2 rue de l'Hôtel de Ville	Jeudi	de 8h à 12h30
RANDAN	place de l'église	Vendredi	Matin
RAVEL	Place Sabatier	Mercredi	Matin
RIOM	Sous la halle fermée	Mercredi	7h00 à 13h30
ROCHFORT-MONTAGNE	Dans le bourg	Vendredi	16h00 à 19h00
SAINT ELOY LES MINES	Place Michel Duval	Samedi	Matin
SAINT GENES DE CHAMPANELLE	Fontfreyde	Vendredi	18h00 à 20h00
SAINT GERMAIN LEMBRON	Place du Désert	Jeudi	17h00 à 19h00
SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	Rue fontaine de la ville	Lundi	7h00 à 12h00
SAUXILLANGES	Place de la Promenade	Mardi	8h30 à 12h30
TAUVES	Marché de plein vent	Jeudi	8h00 à 13h00
VERTOLAYE	Le bourg	Mardi	9h00 à 12h00
VEYRE-MONTON	3 avenue d'Occitanie	Vendredi	17h00 à 19h00
VIC-LE-COMTE	Longues	Dimanche	9h00 à 12h00
VIC-LE-COMTE	Bourg	Jeudi	9h00 à 12h00
VIVEROLS	Centre bourg	Mardi	Matin